

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PACOME

REGLEMENT NO 73

Règlement visant à modifier le règlement de zonage no 57 de la Municipalité, soit plus particulièrement en créant une nouvelle zone récréative, la zone Ré3, à même une partie de la zone RA1 et en agrandissant le résidu de la zone RA1 à même une partie de la zone P5.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-Pacôme, en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné le 1er mars 1993.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Boucher, appuyé par Jacques Lavoie et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 73 est adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le présent règlement portera le titre de "Règlement no 73 visant à modifier le règlement de zonage no 57 de la Municipalité, soit plus particulièrement en créant une nouvelle zone récréative, la zone Ré3, à même une partie de la zone RA1 et en agrandissant le résidu de la zone RA1 à même une partie de la zone P5".

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage no 57 de Saint-Pacôme est amendé par la création de la zone Ré3, à même les lots ou parties de lots 108-P, 101, 102-P, 99-P, 94 actuellement compris dans la zone RA1.

La zone Ré3 ainsi créée par le présent règlement est indiquée pour fins d'identification sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente et fait partie intégrante du présent règlement.

La partie ainsi retranchée de la zone RA1 sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage no 57 selon l'usage récréatif de classe Ré. Le résidu de la zone RA1 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage no 57 selon l'usage résidentiel de classe RA.

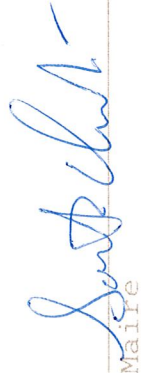
ARTICLE 3 : Le règlement de zonage no 57 de Saint-Pacôme est amendé par l'agrandissement de la zone RA1 à même la zone P5 pour y inclure les lots ou parties de lot 99-1-3, 99-1-2, 99-1-1, 95-1-2, 95-1-1, 92-3-1.

L'extension de la zone RA1 à même une partie de la zone P5, est indiquée pour fins d'identification sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente et fait partie intégrante du présent règlement.

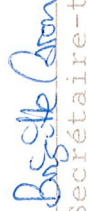
La partie retranchée de la zone P5 et ainsi rajoutée à la zone RA1 sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage no 57 selon l'usage résidentiel de classe RA. Le résidu de la zone P5 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage no 57 selon l'usage public de classe P.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 1993



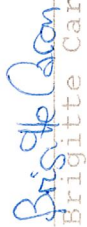
Maire



Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Caron, secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 7 avril 1993.



Brigitte Caron, sec.-très